

## RÈGLEMENT (CE) N° 299/95 DE LA COMMISSION

du 14 février 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 584/75 en ce qui concerne les conditions requises pour libérer la caution d'adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 25 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17,

considérant que le règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 409/90 <sup>(4)</sup>, prévoit dans son article 2, la façon dont les offres peuvent être présentées; que cette façon peut être améliorée grâce aux techniques modernes de télécommunication;

considérant que l'article 7 dudit règlement établit les conditions requises pour libérer la caution d'adjudication; que, si l'offre a été retenue, cette caution peut être libérée sans diminuer l'efficacité du système lorsque l'adjudicataire apporte la preuve que la garantie correspondante à la délivrance du certificat d'exportation a été constituée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales et du riz,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 584/75 est modifié comme suit.

1) À l'article 2 :

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

- 1. Les intéressés participent à l'adjudication soit en soumettant l'offre écrite auprès du service

compétent de l'État membre, soit en l'adressant à ce service par tous les moyens de télécommunication écrite. »

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

- 5. Une offre présentée ne peut pas être retirée. »

2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 7*

La caution d'adjudication est libérée lorsque :

- a) l'offre n'a pas été retenue ;  
b) l'adjudicataire apporte la preuve que la garantie prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission <sup>(\*)</sup> a été constituée.

Lorsque l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 3 point b) n'est pas respecté, la garantie d'adjudication reste acquise sauf en cas de force majeure.

<sup>(\*)</sup> JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO n° L 43 du 17. 2. 1990, p. 21.